



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques LE PETIT ROCHER PV
sur la commune de Duneau (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006252/KKP relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Duneau, déposée par la SAS LE Petit Rocher PV filiale de TSE et considérée complète le 22/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 et 39a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «30. Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ; « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ; »
- qui consiste à créer des ombrières sur prairie temporaire, déployées sur une surface de 13,96 hectares avec un taux de couverture de 30,6 % ; d'une puissance de 7,43MWc pour une production estimée à 9250MWh/an ;
 - les ombrières sont composées de rangées de panneaux rotatifs orientés nord-sud, fixées par pieux battus espacés de 15 m ;
 - les modules mesurent 0,5 m en point bas et 5m en point haut avec une hauteur à l'horizontal de 2,65m ;
 - Le projet nécessite un poste de transformation, un poste de livraison ainsi qu'une citerne incendie pour une surface totale de 533m², un linéaire de 1 660 m de clôtures ainsi que 1617 ml de pistes ;
 - la surface couverte sera intégrée dans des rotations culturales centrées sur des prairies temporaires implantées pour une durée moyenne de cinq ans puis suivies par une à trois années de cultures (céréales ou luzerne) ;
 - le raccordement est envisagé à environ 1,8 km ; le tracé identifié suit la voie communale ; le dossier ne précise pas la capacité résiduelle de ce poste source ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Perche Émeraude ;
- le secteur d'implantation envisagé intercepte le zonage de protection de plusieurs monuments historiques : le menhir de la Pierre Fichet et le dolmen de La Pierre Couverte ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- au titre des annexes facultatives, le porteur de projet transmet un diagnostic écologique qui met en évidence la présence d'au moins une espèce d'odonate protégée et d'intérêt communautaire (Cordulie à corps fin), du Grand Capricorne insecte saproxylophage protégé au sein des haies périphériques ouest et nord , de la Grenouille Agile protégée en limite ouest du site, de plusieurs espèces de reptiles protégés dans les haies périphériques, du vanneau Huppé, du Faucon crécerelle, de l'Hirondelle rustique, du Chardonneret élégant et de la Linotte mélodieuse sur le secteur, ainsi que d'autres espèces d'avifaune nicheuse protégée en périphérie, du Lapin de Garenne en déclin, de plusieurs arbres présentant les caractéristiques de gîtes arboricoles pour les chiroptères ainsi que la fréquentation avérée du site par 15 espèces (dont plusieurs présentent une activité forte sur le site) ; les enjeux

globaux sont qualifiés de forts à majeurs sur la partie nord du site ainsi que sur les haies ;

- le dossier propose des mesures destinées à tenir compte des enjeux identifiés, plusieurs mesures d'évitement sont définies et notamment :
 - la conception du projet évite une zone humide de 0,25 hectare identifiée sur le secteur ;
 - les haies à enjeu majeur sont évitées, les fourrés arbustifs, les friches herbacées, les prairies mésophiles et les prairies humides sont également évitées ;
 - le projet s'implante hors des périmètres de protection des deux monuments historiques ;
- au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit notamment :
 - l'adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte de l'avifaune nicheuse et des reptiles, conduisant à privilégier une période de travaux préparatoires d'octobre à février ;
 - l'adaptation de l'inclinaison des panneaux la nuit en faveur des chiroptères, avec une inclinaison retenue de 30° devant permettre d'écarter le risque de collision ;
 - la mise en place de passages à petite faune intégrés aux clôtures périphériques ;
 - la plantation de 600 ml de haies d'essences bocagères locales en limites sud et ouest selon deux objectifs, compléter le maillage bocager favorable à la faune et permettre l'insertion paysagère à long terme ;
- les incidences résiduelles sont qualifiées de non significatives pour les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité locaux, cependant, la majeure partie des prairies pâturées mésophiles (enjeu fort à modéré) et des prairies temporaires sèches (enjeu fort), habitats de nidification ou d'alimentation de plusieurs espèces protégées (Cordulie à corps fin, chiroptères, avifaune) vont être détruits ;
- au titre des incidences cumulées, il convient de constater qu'une ouverture de carrière est prévue en limite est du présent projet ; l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2025 relevait notamment que la perte d'habitats de chasse pour les chiroptères compte tenu de la présence à environ 4 km d'un site important d'hibernation (Site Natura 2000 des carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne) nécessitait d'être mieux appréhendée ; à fortiori la proximité des deux projets et les incidences cumulées de la perte d'une zone de chasse conséquente appellent à être réinterrogées ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ; à ce stade, l'absence de nécessité d'obtenir une telle dérogation n'est pas démontrée ;
- le dossier identifie le tracé de raccordement envisagé et relève ses éventuelles incidences, globalement modérées compte tenu de sa situation le long de linéaire routier ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts en partie maîtrisés, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact sous réserve de respecter les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le présent dossier de demande d'examen au cas par cas et de se conformer aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Duneau, est dispensé d'étude d'impact sous réserve, pour le pétitionnaire de respecter les mesures correctives présentes dans l'étude environnementale transmise à l'appui du dossier d'examen au cas par cas et de réinterroger la nécessité d'une dérogation au régime de destruction des espèces protégées, pour l'avifaune a minima et le cas échéant pour les reptiles et/ou les amphibiens.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LE Petit Rocher PV filiale de TSE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 24 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.